N° 36

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à faire ratifier la **Convention Européenne** *de sauvegarde des* **Droits de l'Homme** *et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel de cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.*

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE et Louis ROY

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales a été signée le 4 novembre 1950 à Rome par les représentants de quinze pays, membres du Conseil de l'Europe. Elle a été complétée, après des négociations difficiles, par un proto-

cole additionnel signé à Paris, le 20 mars 1952. Il était précisé que Convention et Protocole devaient entrer en vigueur lorsque dix instruments de ratification auraient été déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Cette condition est remplie maintenant depuis quatre années, puisque successivement, le Royaume-Uni, la Norvège, la Sarre, l'Irlande, la Grèce, le Danemark, la Suède, l'Islande, le Luxembourg, la Turquie, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et l'Allemagne ont ratifié Convention et Protocole.

La France seule n'avait pas ratifié. Le 9 mai 1956, était déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale de la IVe République, un projet de loi n° 1792, au nom de M. Guy Mollet, Président du Conseil.

De nombreuses difficultés surgirent au sein de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale. En mars 1958, le rapport de M. Anxionnaz sur la question était adopté par la Commission par 20 voix contre 17.

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe vient de procéder à l'élection des quinze juges de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette cour a été installée à Strasbourg le 5 mai dernier, à l'occasion du dixième anniversaire de la création du Conseil de l'Europe.

La Cour prévue par la Convention Européenne n'a pu être créée qu'après l'acceptation par au moins huit des quinze Etats membres, de sa juridiction obligatoire. Ce nombre de huit a été atteint, le 3 septembre 1958, l'Autriche et l'Islande acceptant toutes deux la Convention Européenne et la juridiction obligatoire de la Cour. Elle est par conséquent compétente à ce jour de plein droit pour huit pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Six autres pays : la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni, ont ratifié la Convention sans avoir encore accepté la juridiction de la Cour.

Il est bien certain, comme le laissait prévoir l'Exposé des motifs du projet de loi n° 1792 que la France se doit non seulement d'accepter la Convention, mais de reconnaître la compétence de la Cour selon les termes de l'articles 46 de la Convention elle-même.

Au moment où se constitue l'organisme essentiel de cette importante construction prévue par la Convention Européenne, il est

particulièrement regrettable de constater que la France est le seul des quinze pays à n'avoir toujours pas ratifié cette Convention.

La France a toujours été la terre des libertés fondamentales de la personne humaine. L'ancien régime monarchique avec encore des imperfections et des lacunes, avait déjà consacré dans son ancien droit français tous les droits essentiels de l'homme.

La Révolution Française, pour avoir laïcisé la notion même du droit naturel, ne l'a pas moins affirmé.

A un moment où tous les totalitarismes prennent dans le monde les formes les plus diverses et invoquent les motifs les plus variés, il est bon que soit affirmé à nouveau par la Nation Française son attachement aux droits de l'Homme et à ses libertés fondamentales que proclame par ailleurs le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Votre vote remettra notre pays à sa juste place car, au-delà des déclarations sans effets et des gestes spectaculaires, la ratification de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est de ces actes politiques où la manifestation de la croyance d'une Nation en certains grands principes s'accompagne de réalisations concrètes fondées sur des situations naturelles et légitimes de l'Homme méritant une nécessaire protection. C'est un acte de foi empreint de réalisme contre toutes les techniques sans finalité, tous les arbitraires et toutes les tyrannies.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à faire ratifier la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, le protocole additionnel de cette Convention signé à Paris le 20 mars 1952, et à reconnaître expressément la compétence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme selon les termes de l'article 46 de cette Convention.

Elle lui demande donc de déposer sur le bureau de son Assemblée les instruments nécessaires à cette ratification.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.